

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Berbarek ALGER Tél. 66-81 49 66 80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 1,25 Dinar — Numéros des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar*

*Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

*Ordonnance n° 66-271 du 2 septembre 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, p. 942*

### DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Arrêtés du 16 septembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers, p. 944.*

*Décision du 16 septembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique auprès de la préfecture de Mostaganem p. 944.*

*Décision du 16 septembre 1966 portant nomination d'un chargé de mission auprès de la préfecture des Oasis, p. 944.*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRICOLE

*Arrêté interministériel du 12 août 1966 portant attribution d'une bourse de voyages d'études aux élèves de la promotion 1963-1966 de l'institut agricole d'Algérie, p. 945.*

#### MINISTÈRE DE L'INFORMATION

*Arrêtés du 14 juillet 1966 mettant fin aux fonctions de chargés de mission, p. 945.*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Arrêté du 4 août 1966 déléguant des magistrats pour assurer*

*les fonctions de juge d'instruction cumulativement avec leur propre service (rectificatif) p. 945.*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Arrêté du 28 août 1966 relatif à l'immatriculation des établissements scolaires, p. 945.*

*Arrêté du 5 septembre 1966 portant création de classes dans le département d'Annaba, p. 945.*

#### MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

*Arrêté du 7 juin 1966 portant nomination d'un conseiller technique, p. 947.*

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

*Arrêté du 18 août 1966 portant approbation du projet de canalisation de gaz naturel destinée à alimenter trois briqueteries du Hamiz et l'autorisation de transport correspondante, p. 947.*

*Arrêté du 15 septembre 1966 portant reconduction dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, p. 947.*

#### MINISTÈRE DU TOURISME

*Arrêté du 22 septembre 1966 créant deux centres de formation hôtelière de base, p. 947.*

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*S.N.C.F.A. — Homologations et demande d'homologation de propositions, p. 947.*

*Marchés. — Appels d'offres, p. 947.*

*— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 948.*

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Ordonnance n° 66-271 du 2 septembre 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer signée à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Le conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer signée à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**Art. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

### CONVENTION DOUANIÈRE

**Relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer**

#### PREAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière, à l'initiative et avec le concours de l'organisation internationale du travail.

Souhaitant accroître le bien-être des gens de mer à bord des navires affectés au trafic maritime international,

Convaincues que l'adoption de dispositions douanières unifiées facilitant le transfert du matériel de bien-être et son utilisation par les gens de mer peut contribuer à y parvenir.

Sont convenues de ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER

*Définitions et champ d'application.*

##### Article premier

Aux fins de la présente convention, on entend :

a) par « matériel de bien-être », le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer et notamment les livres et imprimés, le matériel audio-visuel, les articles de sport le matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, dont la liste qui n'est pas limitative, est annexée à la présente convention ;

b) par « gens de mer », toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer ;

c) par « établissements de caractère culturel ou social », les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer ;

d) par « droits et taxes à l'importation », les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

e) par « ratification », la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;

f) par « conseil », l'organisation instituée par la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1960.

#### Article 2.

La présente convention vise l'importation dans le territoire d'une partie contractante de matériel de bien-être à l'usage des gens de mer à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international.

#### CHAPITRE II.

*Facilités en faveur du matériel de bien-être utilisé ou destiné à être utilisé à bord de navires.*

##### Article 3.

1) Les parties contractantes s'engagent à accorder au matériel de bien-être, dans les cas énumérés à l'article 4 et sous réserve de réexportation, la suspension :

a) des droits et taxes à l'importation,

b) de toute mesure concernant les prohibitions ou restrictions, autres que celles dérivant de l'application des réglementations relatives à la moralité et à la sécurité publiques, à l'hygiène ou à la santé publiques ou fondées sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

2) Pour l'octroi de ces facilités, les parties contractantes appliqueront une procédure comportant le minimum de formalités et de délais.

3) L'application des dispositions relatives aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la moralité publique, ne doit pas entraver la rapidité du transfert du matériel de bien-être dans les cas visés aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 ci-dessous.

##### Article 4.

Les facilités prévues à l'article 3 sont applicables au matériel de bien-être :

a) importé dans le territoire d'une partie contractante pour être embarqué, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans un port de ce territoire ;

b) débarqué d'un navire pour être transféré, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans le même port ou dans un autre port du même territoire ;

c) débarqué d'un navire pour être réexporté ;

d) destiné à être réparé ;

e) appelé à recevoir ultérieurement une des destinations prévues aux alinéas a), b) ou c) du présent article ;

f) débarqué d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port.

#### CHAPITRE III.

*Facilités en faveur du matériel de bien-être destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social*

##### Article 5.

Les facilités prévues à l'article 3 sont étendues, sous réserve du minimum de formalités indispensable au contrôle au matériel de bien-être importé temporairement pour une période ne dépassant pas six mois et destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social.

#### CHAPITRE IV.

##### Divers

##### Article 6.

Les dispositions de la présente convention établissent des facilités minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

##### Article 7.

Pour l'application de la présente convention, les territoires des parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

**Article 8.**

Toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des facilités prévues par la présente convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

**Article 9.**

L'annexe à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

**CHAPITRE V.****Clauses finales****Article 10.**

1° Les parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2° Ces réunions sont convoquées par le secrétaire général du conseil, sur la demande d'une partie contractante et, sauf dans le cas contraire, des parties contractantes; elles se tiennent au siège du conseil.

3 Les parties contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des parties contractantes sont prises à la majorité des deux-tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.

4° Les parties contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

**Article 11.**

1° Tout différend entre parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites parties.

2° Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les parties en cause devant les parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3° Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des parties contractantes.

**Article 12.**

1° Tout Etat membre du conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir partie contractante à la présente convention :

- en la signant, sans réserve de ratification ;
- en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- en y adhérant.

2° La présente convention est ouverte jusqu'au 30 septembre 1965 au siège du conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3) Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article auquel une invitation est adressée à cet effet par le secrétaire général du conseil, sur la demande des parties contractantes peut devenir partie contractante à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4 Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.

**Article 13.**

1° La présente convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2° A l'égard de tout Etat qui signe la présente convention sous réserve de ratification qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont, soit signé la convention sans réserve de

ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion ; la présente convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 14.**

1° La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 13 de la présente convention.

2° La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général du conseil.

3° La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général du conseil.

**Article 15.**

1° Les parties contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente convention.

2° Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le secrétaire général du conseil à toutes les parties contractantes, à tous les autres Etats signataires, au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au directeur général du bureau international du travail.

3° Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute partie contractante peut faire connaître au secrétaire général du conseil :

- soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,
- soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4° Aussi longtemps qu'une partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 b) n'a pas notifié son acceptation au secrétaire général du conseil, elle ne peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5° Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6° Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

a) lorsqu'aucune partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;

b) lorsqu'une ou plusieurs parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du présent article à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

i) date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au secrétaire général du conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;

ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7° Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8° Le secrétaire général du conseil notifie le plus tôt possible à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 a) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle communication émettent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9° Tout Etat qui ratifie la présente convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 16.**

1°) Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au secrétaire général du conseil que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général la reçoit. Toutefois la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2°) Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1°) du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au secrétaire général du conseil conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention

**Article 17.**

1°) Tout Etat peut déclarer, au moment où il signe la présente convention, la ratifie ou y adhère ou bien, après être devenu partie contractante à la convention, notifier au secrétaire général du conseil qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 5. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général la reçoit.

2°) Toute partie contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1°) du présent article peut, à tout moment, lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général du conseil.

3°) Aucune autre réserve à la présente convention n'est admise.

**Article 18.**

Le secrétaire général du conseil notifie à toutes les parties contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires, au secrétaire général des Nations Unies et au directeur général du bureau international du travail :

- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 de la présente convention.
- b) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 14 ;
- d) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 15 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 16 ;
- f) les déclarations et notifications reçues conformément à l'article 17, ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

**Article 19.**

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies à la requête du secrétaire général du conseil.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent soixante-quatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1°) de l'article 12 de la présente convention.

**ANNEXE****LISTE NON LIMITATIVE DU MATERIEL DE BIEN-ETRE****a) Livres et imprimés, tels que :**

- Livres de tous genres ;
- Cours par correspondance ;
- Journaux et publications périodiques ;

Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

**b) Matériel audio-visuel, tel que :**

- Appareils de reproduction du son ;
- Enregistreurs à bandes magnétiques ;
- Postes récepteurs de radiodiffusion,
- Postes récepteurs de télévision ;
- Appareils de projection ;

Enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements) ;

**Films impressionnés et développés ;**

Diapositives.

**c) Articles de sport, tels que :**

- Vêtements de sport ;
- Ballons et balles ;
- Raquettes et filets ;
- Jeux de pont ;
- Matériel d'athlétisme ;
- Matériel de gymnastique.

**d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que :**

- Jeux de société ;
- Instruments de musique ;
- Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs ;
- Matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, etc., la construction des tapis.

**e) Objets du culte et vêtements sacerdotaux.****f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.**

Le secrétaire général du conseil de coopération douanière certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du conseil de coopération douanière.

Fait à Bruxelles le 2 février 1965.

Le secrétaire général,

Chevalier Annez de Taboada.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Arrêtés du 16 septembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers.**

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Belkacem Gueziri, pilote d'aviation civile, est nommé en qualité de sous-lieutenant professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers au 6ème échelon de son grade (Indice brut 300).

L'intéressé est mis à la disposition du directeur départemental de la protection civile et des secours de Constantine qui procédera à son affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Tayeb Mansouri, sapeur-

pompiers professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions à compter du 5 juillet 1966.

Par arrêté du 16 septembre 1966, le sapeur-pompier, Mustapha Tounès est radié des effectifs du corps de sapeurs-pompiers d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

**Décision du 16 septembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique auprès de la préfecture de Mostaganem.**

Par décision du 16 septembre 1966, il est mis fin, à compter du 13 août 1966, aux fonctions de conseiller technique exercées par M. Mohand Ouramdane Goudjil auprès de la préfecture de Mostaganem.

**Décision du 16 septembre 1966 portant nomination d'un chargé de mission auprès de la préfecture des Oasis.**

Par décision du 16 septembre 1966, M. Chérif Megueddem

est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture des Oasis.

L'intéressé percevra une rémunération, calculée sur la base de l'indice brut 485, qui sera prise en charge sur un poste vacant de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat (ministère de l'intérieur).

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Arrêté interministériel du 12 août 1966 portant attribution d'une bourse de voyages d'études aux élèves de la promotion 1963-1966 de l'Institut agricole d'Algérie.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et  
Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est attribué aux élèves qui ont satisfait en juin 1966 à l'examen de sortie de l'Institut agricole d'Algérie une bourse de voyages d'études à l'étranger d'un montant de six cent dinars algériens.

Art. 2. — Les frais du voyage aller-retour seront imputés sur les crédits inscrits au chapitre précité dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le pays d'accueil.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le directeur du budget et des contrôles au ministère des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1966.

P. le ministre des finances  
et du plan,  
et par délégation

Le directeur général,

Small MAHROUG

P. le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed BOUDERBA

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Arrêtés du 14 juillet 1966 mettant fin aux fonctions de chargés de mission.**

Par arrêté du 14 juillet 1966, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, aux fonctions de M. Djaffar Abdas, chargé de mission.

Par arrêté du 14 juillet 1966, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Mustapha Kamel Toumi, chargé de mission, à compter du 8 juin 1966.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 4 août 1966 déléguant des magistrats pour assurer les fonctions de juge d'instruction cumulativement avec leur propre service (Rectificatif).**

J.O. n° 68 du 9 août 1966 ;

Page 778, 1ère colonne.

**Au lieu de :**

Au tribunal de Tlemcen, Dib Bachir, conseiller à la cour de Tlemcen.

**Lire :**

Au tribunal de Tlemcen, Dib Abderrezzak, conseiller à la cour de Tlemcen.

(Le reste sans changement)

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 28 août 1966 relatif à l'immatriculation des établissements scolaires.**

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 65-268 du 12 août 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition du chef du service de la planification et de la carte scolaire.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les inspections académiques doivent remplir une demande d'immatriculation pour chaque établissement de leur circonscription placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Les établissements ainsi visés reçoivent un numéro d'immatriculation.

Art. 2. — Dans le cas des établissements nouveaux ou ayant fait l'objet de transformation, une demande d'immatriculation doit être transmise par l'inspection académique intéressée, l'attribution du numéro, étant faite au moment de leur ouverture.

Art. 3. — L'immatriculation initiale de tous les établissements est assurée par le service de la planification et de la carte scolaire. Elle est notifiée aux établissements progressivement et conformément à un plan d'ensemble.

Art. 4. — Le chef du service de la planification et de la carte scolaire et les inspecteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 août 1966.

Ahmed TALEB.

**Arrêté du 5 septembre 1966 portant création de classes dans le département d'Annaba.**

Par arrêté du 5 septembre 1966, sont créées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, les classes ci-après dans le département d'Annaba :

Arrondissement	Commune	Désignation de l'établissement	Nombre de postes à créer	Rang des postes à créer	Observations
ANNABA	Annaba	G. Max Marchand	2	38 <sup>e</sup> et 39 <sup>e</sup>	21 <sup>e</sup> et 22 <sup>e</sup> CEG 26 <sup>e</sup> et 27 <sup>e</sup> CEG
		F. Rue E. Abdelkader	2	28 <sup>e</sup> et 29 <sup>e</sup>	
	Aïn Berda Ben Azouz	G. Beauséjour	14	11 <sup>e</sup> à 24 <sup>e</sup>	Zones rurales
		F. Beauséjour	10	13 <sup>e</sup> à 22 <sup>e</sup>	
		Mx. Aïn Cid	3	1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup>	
		Mx. Hama	3	1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup>	
		Mx. Tobeiga	3	1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup>	

Arrondissement	Commune	Désignation de l'établissement	Nombre de postes à créer	Rang des postes à créer	Observations	
<b>EL AOUNET</b>	Ben Mehidi	CEA Ben Mehidi	1	5è	5è CEA	
	Berrahal	Mx Bensalem	3	1 <sup>er</sup> à 3è	Zones rurales	
	Chetaibi	Mx El Marsa	3	4è à 6è	"	
		Mx. El Azla	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Chetaibi	1	14è	"	
	Dréau	G Oread ex Mondovi	2	21è et 22è	2è CEG	
	Nachmeya	Mx Eulma Medjabria	3	1 <sup>er</sup> à 3è	2è et 3è CEG	
	El Aouinet	Mx Ain Chenia	3	1 <sup>er</sup> à 3è	Zones rurales	
		Mx Ouled Sidi Yahia	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Bir Bou Haouch	Mx Tagouft	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	M'Daourouch	Mx Ras El Aïoun	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Ain Guedrate	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Mo.sott	Mx Ain Chaabane	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Iorricha	2	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Ain Zerga	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
<b>EL KALA</b>	Mouladheim	Mx Henchir Ali Ben Ahmed	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Bir Hadj Tareb	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Ouenza	Mx Ain Sidi Salah	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Sedrata	G Sedrata	1	22è	7è CEG	
	El Kala	Mx Mechta El Krab	3	1 <sup>er</sup> à 3è	Zones rurales	
		G El Kala	1	25è	15è CEG	
	Aïn El Assel	Mx Chemir du Bouibif	9	1 <sup>er</sup> à 9è	"	
	Aïn Kerma	F Ain El Assel	2	7è à 9è	1 <sup>er</sup> et 2ème CEMA	
		Mx Berdjiliet	3	1 <sup>er</sup> à 3è	Zones rurales	
		Mx Mechta Merandja	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Béni Amar	Mx Sebba	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Bou Hadjar	Mx Mohamed Pavet	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	El Tarf	Mx am Kebu	3	3è à 5è	"	
	GUELMA	Guelma	Mx Forte de la Mahoudha	2	27è à 28è	1 <sup>er</sup> et 2ème CEMA
		Aïn Hassainia	Mx Sandjerrah	3	3è à 5è	Zones rurales
	Aïn Larbi	Mx Oued El Aar	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Bou Hamdane	Mx Ain Oum El Mrouaj	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	El Fedjoudj	Mx Mechta Guelaat ou D'rai	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Khazaras	Mx Mechta Zoubia	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
<b>SOUK-AHRAS</b>	Sellaoua Announa	Mx Mechta Ben Faïche	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Hammam M'Bails	Mx Mechta Ain Sefra	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Hannenchâ	Mx Mechta Z'Maria	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx El B'icha	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Khedara	Mx Bourj M'Raou	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Sidi E' Hemissi	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Sidi Badi	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Mechroha	Mx Mechta Aïoun Sebala	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Meralna	Mx Bu Lounich	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Oued Cheham	Mx Mechta Magroun	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Ouled Driss	Mx Mechta El Guerra	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Taoura	Mx Mechta El Bier (Ber Attia)	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	Zarouria	Mx Bou Zaroura	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Sidi Bader	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
	<b>TEBESSA</b>	Tebessa	Mx Raïoua	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"
Bir El Ater		Mx Folienne (Ain Saoualig)	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
Bir El M'Kadem		Mx Ain Ghiba	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
Chéria		Mx Ferguier Rtoum	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Hadjar Oum Nab	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
Djebel Onk		Mx Bir Oum Ali	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
El Kouif		Mx Ain Chouhada	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx Ould Hanachi Difafia	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
Eima Labiod		Mx Ksar Feginat El K. r. z.	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
El Oglâ		Mx Gasses	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx El Oulâ Djedica	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
		Mx El Oglâ	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	
Harimamet		Mx Mechta Torchane	3	1 <sup>er</sup> à 3è	"	

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 7 juin 1966 portant nomination d'un conseiller technique.

Par arrêté du 7 juin 1966, M. Mohamed Nacer Benazzouz est nommé en qualité de conseiller technique.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 18 août 1966 portant approbation du projet de canalisation de gaz naturel destinée à alimenter trois briqueteries du Hamiz et l'autorisation de transport correspondante.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et textes pris en application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu la pétition en date du 8 avril 1966 par laquelle « Electricité et gaz d'Algérie » sollicite l'approbation du projet de canalisation de gaz naturel destinée à alimenter les trois briqueteries du Hamiz et l'autorisation de transport correspondante ;

Vu les plans, engagements et autres documents présentés à l'appui de cette pétition ;

Vu les résultats d'enquête publique relative au projet présenté par « Electricité et gaz d'Algérie » ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet de canalisation destinée à alimenter les trois briqueteries du Hamiz à partir de la conduite Alger-Gue/ Rouiba au point dit « Sintès ».

Art. 2. — « Electricité et gaz d'Algérie » est autorisée à construire et à exploiter l'ouvrage ci-dessus désigné, tel qu'il est défini par le tracé porté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

*Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 18 août 1966.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 15 septembre 1966 portant reconduction dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 15 septembre 1966, M. Sid Ali Amdoun est reconduit à compter du 19 mars 1966, dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie générale d'électricité, sise 12, Bd Nessler Nounou, à Alger.

## MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 22 septembre 1966 créant deux centres de formation hôtelière de base.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 66-32 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du tourisme ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé deux centres de formation hôtelière de base qui constituent des services extérieurs du ministère du tourisme.

Leur siège est établi à Oran et à Constantine

Ils sont organisés au sein des établissements hôteliers fonctionnant régulièrement et qui en constituent les hôtels d'application.

Art. 2. — Ces centres assurent une formation hôtelière de base théorique et pratique, sanctionnée par un certificat de stage de formation hôtelière.

Art. 3. — Chaque centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre du tourisme.

Le directeur du centre exerce également la direction effective de l'hôtel d'application.

Art. 4. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de ces deux centres sont prises en charge par le budget du ministère du tourisme ; des régies de dépenses pourront être créées auprès de chaque centre.

Art. 5. — Des arrêtés ultérieurs fixeront le règlement intérieur et les programmes des centres de formation hôtelière de base.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1966.

Abdelaziz MAOUI

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**S.N.C.F.A. — Homologations et demande d'homologation de propositions.**

Par décision n° 1756 S/BCC/F.2 du 22 juin 1966, le ministre des postes, et télécommunications et des transports a homologué la proposition de la SNCF parue au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 21 mai 1966, relative à la suppression du point kilométrique de Rhilanc-frontière (ligne Annaba - Le Kouif) de la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 2583 S/BCC/F.2 du 1<sup>er</sup> septembre 1966, la proposition présentée par la SNCF et ayant pour objet un projet de tarification applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1966 aux transports de betterave par wagon de 15 tonnes.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition ayant pour objet un aménagement de la tarification applicable aux

**MARCHES — Appels d'offres.**

transports de chaux, plâtre et ciment par rames complètes de 100, 300 et 500 tonnes.

### SERVICE DES ETUDES GENERALES ET DES GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour la réalisation de la conduite d'adduction d'eau potable du barrage du Fergoug à Arzew.

Les travaux comprendront :

**Lot n° 1 :** la fourniture et la pose avec tout l'équipement annexe de 53 kms de conduite en diamètre 900 mm avec pressions caractéristiques inférieures à 20 kg/cm<sup>2</sup>.

**Lot n° 2 :** la construction et l'équipement d'une station de pompage capable de relever 762/1/s de 43 m.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours doivent faire pour chaque lot, susceptible de les intéresser, une demande d'inscription adressée à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara, B.P. n° 1, El Biar Alger.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces prévues aux alinéas B-I a, B-I d, de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux du ministère des travaux publics et de la construction et devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 15 octobre 1966 à 11 heures.

#### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

##### Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Annaba (port d'Annaba)

Un appel d'offres est lancé en vue de la reconstruction d'un mur de quai d'environ 100 mètres de longueur, endommagé par l'explosion du Star Of Alexandria après déblaiement des ouvrages actuellement défectueux.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 1.300.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement maritime, Môle cigogne Annaba.

Les plis cachetés sous double enveloppe contenant les offres pourront être expédiés à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Annaba, boulevard du 1<sup>er</sup> novembre 1954 à Annaba.

Les offres devront parvenir avant le 29 octobre 1966.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

##### Institut national de la recherche agronomique

Un appel d'offres en lot unique (tous corps d'états réunis) est lancé pour la construction d'un rocher abritant les fauves du parc zoologique national.

##### Consultations et retraits des dossiers :

Chez M. Elias Bouchama, architecte D.P.L.G. 1, rue Mohamed Seghir Saïdaoui (ex rue Borely la Sapie) Alger tél. 62 09 89.

##### Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives et fiscales obligatoires devront être adressés au directeur de l'institut national de la recherche agronomique, jardin d'essais du Hama Alger, avant le 15 octobre 1966 à 18 heures, délai de rigueur.

#### DEPARTEMENT DE L'AURES

##### Arrondissement de Merouana

##### COMMUNE DE MEROUANA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation d'une tranche complémentaire du réseau d'égout de Merouana. Le montant des travaux est évalué approximativement à 100000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la circonscription des travaux publics de Batna.

Les offres devront parvenir avant le 8 octobre 1966, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics rue Saïd Saïdaoui à Batna.

#### CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement des rampes d'accès du pont franchissant la ligne SNCF à Oued Smar avec construction d'une chaussée neuve sur 2 km, 200 C.D. 118 d'El Harrach à Meftah.

Le montant des travaux est estimé approximativement à 500.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement du service ordinaire d'Alger - 225, Bd Colonel Bougara, El Biar (Alger).

Les offres devront parvenir avant le 15 octobre 1966 à 11 heures à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à la circonscription d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La Société « Sanitaire - industrie - chauffage », sise à Oran, faisant élection de domicile, 33, avenue Albert 1<sup>er</sup>, titulaire de la cession B/32/63 au marché B/10/60, approuvé le 20 novembre 1963 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux du centre psychiatrique de Sidj Chamli affaire n° S/125 H2, lot chauffage central, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative nationale de construction algérienne de Bejaïa titulaire du marché n° 4 A 64 approuvé et visé par le contrôleur financier en date du 26 avril 1965 sous le n° 126/S, relatif à la fourniture et à la pose de menuiserie pour 20 écoles en construction dans les zones rurales, est mise en demeure d'avoir à reprendre la fourniture de la marchandise ci-dessus désignée et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ladite coopérative de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1966.

L'entreprise algérienne de construction et de travaux publics, 126 bd Didouche Mourad, Alger, titulaire du marché à lot unique, concernant la construction scolaire du premier degré au douar Lachaïche, commune d'Aïn Kihal, arrondissement d'Aïn Témouchent (visa du contrôle financier n° 252 du 16 mars 1966) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.